



LAURENAN

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PENDANT LA FETE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2019**

Le Maire de la commune de LAURENAN

- VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2211-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Route,
VU l'installation d'espaces d'animations **dans le bourg de Laurenan** (place du centre, devant le commerce « cœur de bourg »),

CONSIDERANT que pour permettre la préparation et le bon déroulement de la Fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2019, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir le respect de l'ordre public,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le Vendredi 21 juin 2019, à partir de 17 heures, à l'occasion de la Fête de la Musique, des prestations musicales auront lieu **dans le cœur du bourg**.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Du Vendredi 21 juin 2019 à partir de 10 h 00 au Samedi 22 juin 2019 jusqu'à 11heures, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits devant l'église, l'Impasse des deux puits, la rue Saint-Ronan, une partie de la rue de l'Arcoat, la Place du Chêne-au-Clerc et la Venelle de la Poste.

R.D. n° 16 : au niveau de l'église (devant).

Une déviation est prévue par la voie communale cadastrée Section AT n° 302 au niveau de « l'allée de la Brousse ».

ARTICLE 3 : Compte-tenu du plan vigipirate en vigueur et des mesures de sécurité à prendre pour toutes manifestations événementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public :

Des barrières seront installées

de part et d'autre des rues décrites ci-dessus, interdites à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 4 : Une présignalisation indiquant cette réglementation exceptionnelle sera installée à l'extrémité de cette voie, de part et d'autre de l'église et de l'Auberge du Ninian.

ARTICLE 5 : Des débits de boissons temporaires seront autorisés sur le domaine public, après accord du Maire, du Vendredi 21 juin 2019 à 17 heures au Samedi 21 juin 2019 à 2 heures du matin.

ARTICLE 6 : Le non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté pourra être sanctionné par les agents habilités à cet effet. Les infractions en matière de stationnement seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAURENAN, le 03 juin 2019

Le Maire,

Valérie POILANE TABART

